



# Prospecter à l'insu de l'internaute est illicite

**SPAMMING.** L'usage de logiciels pour « aspirer » sur le web des adresses électroniques pour la prospection commerciale est un acte encadré. Les principes de protection des données à caractère personnel couvrent aussi les lieux publics du net.

**L'affaire.** Entre avril et octobre 2002, un professionnel de la vente avait collecté sur des sites publics (web, annuaires, forums de discussion) des adresses électroniques via des logiciels aspirateurs d'adresses (en l'espèce, Robot Mail et Freeprospect). Et ce, afin de constituer des fichiers pour la diffusion de messages publicitaires (spamming). Il a ainsi été condamné en appel<sup>(1)</sup> à 3 000 euros d'amende pour collecte de données nominatives par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite<sup>(2)</sup>. Il a alors formé un pourvoi en cassation, en faisant valoir que les logiciels utilisés se bornaient à cibler les adresses électroniques concernées, sans procéder à aucun enregistrement de données.

**L'exigence d'un consentement préalable.** L'envoi de messages de prospection commerciale suppose d'avoir recueilli auparavant les adresses électroniques des internautes par des moyens licites. Or, des adresses collectées sur des sites, des annuaires professionnels ou des forums de discussion peuvent être considérées comme ayant été recueillies par des moyens illicites, en tout cas déloyaux.

Surtout si elles donnent lieu à une utilisation sans rapport avec l'objet de leur mise en ligne. Dans ce cas, en effet, le consentement des personnes titulaires de ces adresses n'a été recueilli à aucun moment. Alors même que ces personnes disposent, en vertu de la loi du 6 janvier 1978, d'un droit d'opposition. Lequel impose qu'elles soient avisées préalablement à leur inscription sur un fichier que des informations à caractère personnel les concernant sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement.

**La constitution du délit.** La cour de cassation a rejeté le pourvoi<sup>(3)</sup>, confirmant la condamnation. Selon la cour, « le fait d'identifier des adresses électroniques et de les utiliser, même sans les enregistrer dans un fichier, pour adresser à leurs titulaires des messages électroniques » constitue une collecte de données nominatives. D'autre part, elle considère que cette collecte s'avère déloyale, dès lors que « les adresses électroniques personnelles des personnes ont été recueillies à leur insu sur l'espace public d'internet, ce procédé faisant obstacle à leur droit d'opposition ». Elle a donc estimé que la capture des informations en cause a été opérée par un moyen illicite et en tout cas déloyal, à la fois par le détournement des adresses mises en ligne et par l'absence de consentement au traitement des personnes titulaires de ces adresses. ●

<sup>(1)</sup> CA Paris, 11<sup>e</sup> ch., 18 mai 2005.

<sup>(2)</sup> Art. 26 de la loi du 6 janvier 1978, dans sa rédaction en vigueur à la date des faits.

<sup>(3)</sup> Cass. crim., 14 mars 2006, n° de pourvoi : 05-83423.

## LES FAITS SAILLANTS

### Le spam limite délictueux

- Le spamming est susceptible de constituer une pratique délictueuse, surtout lorsqu'il enfreint les dispositions du code pénal relatives aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données. Dès lors que les spams sont utilisés pour saturer l'accès à un système informatique, il s'agit d'un délit relevant de la fraude informatique et pouvant entraîner de lourdes sanctions pénales<sup>(\*)</sup>.

(\*) TGI Lyon, 20 février 2001 ; trib. correctionnel Paris, 24 mai 2002.

## LE RÉGIME

### Un cadre strict pour la prospection sur internet

- Pour des entreprises disposant de faibles ressources ou offrant des services et produits à la limite de la légalité, internet offre le moyen idéal de toucher nombre de personnes à moindre coût. Mais la prospection commerciale par e-mail est strictement encadrée. Témoin, la nouvelle disposition légale de la prospection commerciale par voie de communications électroniques, issue de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

• Une adresse électronique étant considérée comme une donnée à caractère personnel, les personnes qui en sont titulaires bénéficient des dispositions protectrices de la loi du 6 janvier 1978, notamment le droit d'accès, de rectification et d'opposition. Il n'est donc pas nécessaire, pour ce dernier, d'invoquer des raisons légitimes.

• Ces dispositions impliquent la présence d'outils capables de prouver que les titulaires d'adresses collectées sur des espaces publics internet ont eu la possibilité de s'opposer à l'utilisation de leur adresse électronique à des fins de prospection commerciale. Il peut s'agir de liens de désabonnement ou de désinscription, en état de fonctionnement.